

COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
ARRET N°01-158/C du 16/8/01 MATIERE CIVILE

Demanderesse : SNAR LEYMA  
Défendeur : Groupe Hima Souley  
PRESENTS :  
Mahaman Boukari, Président  
Abdou Zakari ; Jeannette Aboli, CONSEILLERS  
Hadj Nadjir, 1<sup>er</sup> SUBSTITUT Général  
Me Gado Fati, Greffier  
RAPPORTEUR : ABDYOU ZAKARI

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire statuant pour les affaires civiles en son audience du jeudi seize août deux mille un, tenue au palais de ladite Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

SNAR LEYMA, Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurances Leyma, représentée par son Directeur Général, assisté de Maîtres Manou Kimba et Souley Oumarou, avocats à la Cour Niamey ;

D'UNE PART

ET

Groupe Hima Souley, assisté de Maître Cissé Ibrhim, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Après lecture du rapport de Monsieur Abdou Zakari, conseiller rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation enregistré au greffe de la Cour d'Appel le 29/05/2001 sous le n°35/2001 et formé par requête de Maître Manou Kimba, avocat à la Cour, conseil constitué de SNAR Leyma contre l'arrêt n°81 du 23/05/2001 rendu par la Cour d'appel de Niamey qui a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

reçoit la SNAR Leyma en son appel régulier en la forme ;

au fond, confirme l'ordonnance attaquée ;

condamne SNAR Leyma aux dépens » ;

Une assemblée générale tenue courant décembre 1999 décidait de la recapitalisation de la SNAR LEYMA par l'émission de 70.000 actions nouvelles ;

L'assemblée générale décidait également d'ouvrir le capital social à de nouveaux partenaires. C'est dans cet ordre d'idées que le Groupe Hima Souley fit part de son intention de participer à cette recapitalisation par la souscription de quelques actions ;

Pour la supervision de cette opération de recapitalisation un notaire en la personne de Maître Mayaki Oumarou a été choisi par la direction générale de la LEYMA avec pour mission de recevoir les souscriptions et les libérations qui seront effectuées et de verser ces dernières dans le compte n°251 110 10551/12 ouvert à la SONIBANK ;

Invoquant l'inertie du conseil d'administration ou son refus obstiné de convoquer une assemblée générale, le Groupe Hima Souley soutenant avoir libéré des actions va saisir le Président du Tribunal par requête en date du 20 avril 2001, tendant à la désignation d'un administrateur judiciaire qui aura pour mission de convoquer une assemblée générale des actionnaires avec comme ordre du jour :

Situation des souscriptions et de libération par le notaire ;

Désignation des administrateurs ;

Questions diverses ;

Par ordonnance n°0352/PTR/NY en date du 23 avril 2001 satisfaction a été donnée à la requête du Groupe Hima Souley par la désignation de Maître Mayaki Oumarou, notaire à Niamey comme mandataire judiciaire ;

Suivant acte en date du 27 avril 2001 la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurances Leyma (SNAR-LEYMA) saisissait le juge des référés aux fins d'obtenir la rétractation de l'ordonnance n°352/PTR/NY/2001 en date du 23 avril 2001. Par ordonnance n°89/TR/NY/2001 en date du 10 mai 2001 le juge des référés du Tribunal Régional de Niamey déboutait la LEYMA de sa demande. Sur appel de la SNAR-LEYMA, la Cour d'appel par arrêt n°81 du 23 mai 2001 confirmait l'ordonnance attaquée et condamnait la SNAR-LEYMA aux dépens.

Maître Soulye Oumarou, avocat à la Cour, agissant également pour le compte de la SNAR Leyma s'est joint au pourvoi et a déposé au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 22/06/2001, une requête contenant quatre moyens de cassation qui viennent ainsi s'ajouter aux trois moyens invoqués par Maître Kimba Manou ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi étant intervenu dans les forme et délai prévus par la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur les exceptions soulevés par le défendeur au pourvoi

A/ Sur l'exception d'incompétence

Attendu que le Groupe Hima Souley assisté de Maître Cissé Ibrahim, avocat à la Cour, défendeur au pourvoi invoque l'incompétence de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 14 alinéa 3 du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité susvisé : « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ;

Mais attendu d'une part qu'il résulte aussi bien de l'article 14, que de l'article 15 du Traité créant OHADA, qu'il appartient aux parties demanderesses au pourvoi de saisir la Cour Commune ;

Que si cela n'a pas été fait, la Cour Suprême Nationale saisie, peut elle même saisir la Cour Commune lorsqu'elle estime que la cause à elle soumise relève de la compétence de cette Cour ;

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 18 du Traité créant l'OHADA : « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de justice et d'arbitrage peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée » ;

Attendu que l'examen de cet article permet de se rendre compte que la compétence de la Cour Commune n'est pas exclusive de la compétence des juridictions nationales des Etats parties au Traité ; sauf la possibilité de recours ouverte à la partie ou aux parties ayant soulevé l'incompétence dans le délai prévu à l'article 18 du Traité précité ;

Attendu enfin, qu'il résulte de la combinaison des articles précités que la Cour Commune n'est compétente que pour l'application des Actes Uniformes ; qu'ainsi lorsque le pourvoi n'est pas exclusivement fondé sur les actes uniformes, comme c'est le cas en l'espèce où des dispositions du Code de Procédure Civile, du Code Civil et du Code de Procédure Civile, du Code Civil et du Code Cima sont invoquées, il appartient à la Cour Suprême Nationale de saisir la Cour Commune des questions spécifiques aux actes uniformes ;

Attendu qu'en ce cas, elle ne peut d'ailleurs le faire que si l'application des actes uniformes a été prépondérante pour la prise de la décision attaquée et que le pourvoi est surtout basé sur ces actes.

Qu'en l'espèce le moyen mis en exergue est la violation de la procédure du référé ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a lieu pour la Cour de rejeter cette exception et de se déclarer compétente ;

B/ Sur la fin de non-recevoir pour non-inscription en faux contre la déclaration notariée de souscription et de versement

Attendu que ce moyen est inopérant car non étayé par des moyens juridiques ; qu'il y lieu également de le rejeter ;

Au fond

Sur le moyen pris de la violation de l'article 809 du Code de Procédure Civile

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche aux juges d'appel d'avoir reconnu la qualité d'actionnaire au Groupe Hima Souley et ainsi d'avoir outrepassé leurs pouvoirs de juge des référés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du Code de Procédure Civile : « les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal » ;

Attendu que les mesures susceptibles d'être ordonnées en référé sont des dispositions provisoires de nature à remédier à un état de crise conflictuelle sans pour autant trancher au fond le litige, ni fixer les droits des parties ; qu'ainsi les mesures prises en référé ne doivent pas avoir un caractère irréversible qui serait incompatible avec la nature provisoire du référé ;

Mais attendu en l'espèce que les dirigeants sociaux de la SNAR Leyma ne reconnaissent pas la qualité d'actionnaire au groupe Hima Souley ; qu'en reconnaissant à celui-ci cette qualité, lui ouvrant ainsi droit à un certain nombre de prérogatives, le juge des référés a violé l'article 809 précité prenant ainsi une décision n'ayant pas un caractère provisoire et fixant les droits d'une partie ; que sa décision encourt donc cassation de ce chef ;

Sur le moyen relevé d'office tiré du non respect de la procédure de référé pour la désignation du mandataire judiciaire

Attendu que l'article 516 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique invoqué par le Groupe « Hima Souley » pour obtenir la désignation du mandataire judiciaire spécifie que cette désignation ne peut intervenir que selon la procédure du bref délai et en cas d'urgence ;

Attendu que le recours à ces notions de « bref délai » et « d'urgence » suffisent amplement à démontrer que seule la voie de référé, procédure contradictoire, est ouverte pour la désignation de ce mandataire ; que cette procédure contradictoire a l'avantage d'une part de permettre au président du tribunal de s'assurer que toutes les conditions posées par le texte sont réunies et d'autre part qu'il y a urgence nécessitant son intervention ;

Mais attendu en l'espèce que le président du tribunal a statué par simple ordonnance sur requête ; qu'en ne censurant pas une telle décision l'arrêt de la Cour d'appel a lui-même violé la loi ; qu'il encourt cassation de ce chef ;

Attendu que l'irrégularité de la procédure de la désignation du mandataire entraîne la nullité de toute la procédure subséquente ainsi que de tous les actes posés ;

Attendu et ce, sans qu'il soit besoins d'examiner les autres moyens du pourvoi, qu'il y lieu de casser et annuler l'arrêt n°81 du 23 mai 2001 de la Cour d'appel de Niamey ;

Attendu que cette cassation ne laissant rien à juger, il y a lieu de dire qu'elle sera faite sans renvoi, les parties demeurant à la situation antérieure à la désignation du mandataire judiciaire ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner le groupe Hima Souley aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

Vu la loi n°2000-10 du 14 août 2000 sur la Cour Suprême ;

En la forme : reçoit le pourvoi de SNAR-Leyma ;

Rejette l'exception d'incompétence et de fin de non-recevoir ;

Au fond : casse et annule l'arrêt n°81 du 23 mai 2001 de la Cour d'appel de Niamey ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi, les parties demeurant à la situation antérieure à la désignation du mandataire judiciaire ;

Condamne le « groupe Hima Souley » aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an  
que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.